

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 04 avril 2024

La secrétaire de séance : DUPONT Brigitte

Délibération n° : 24-04-32

Objet : Mise à jour du régime des amortissements

Nombre de membres : 23

- En exercice : 23
- Présents : 22
- Votants : 22

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi 04 avril à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de La Sentinelle, légalement convoqué par le Maire le vendredi 29 mars 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle des Fêtes ;

Sous la présidence de : **M. BLONDIAUX Eric, Maire**

Etaient présents : BLONDIAUX Eric / PETIT Francky / MATER Firdaouce / MEDJAHED Farid / CAMPHIN Nathalie / GABET Jérémy / DHAUSSY Francine / PENAUD Patrick / DUPONT Brigitte / FLAMEY Martine / WATTIER Christiane / ROCQ Gilles / ROSSANO Sébastien / HEBERT Christelle / COZETTE Bruno / MATER Rudy / COSSART Morgan / BLAMPAIN Evan / DUVIVIER Laurent / HOUPE Loïc / CAREMIAUX Sylvie / DOLEZ Hélène

Etaient absents : LEVREZ Jacqueline

Conformément à l'article L2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Brigitte DUPONT est nommée secrétaire de séance.

Nombre de votants :

- Pour : 22
- Contre : 0
- Abstention : 0

EXPOSE :

Vu l'article L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° du Conseil Municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;

Considérant que tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien, le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. La commune ou le groupement bénéficiaire de la mise à disposition ou de l'affectation poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles ;

Considérant qu'une assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur 1 an ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'APPLIQUER la méthode de l'amortissement linéaire *pro rata temporis* à compter de la mise en service du bien
- DE FIXER les durées d'amortissements à compter du 1^{er} janvier 2024 comme suit :

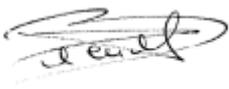
Nature	Libellé	Durée d'amortissement	Méthode
204	Subventions d'équipement versées	- 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers du matériel ou études, en particulier les aides à l'investissement consenties aux entreprises ; - 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ; - 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national	Linéaire au prorata temporis
21531	Réseaux d'adduction d'eau	15 ans	Linéaire au prorata temporis
21532	Réseaux d'assainissement	15 ans	Linéaire au prorata temporis

- DIT que le seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissant sur 1 an est fixé à 5 000 €.
- D'HABILITER Monsieur le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Signatures :

Le(la) secrétaire de séance,



Le Maire,

